

ARRETE DU MAIRE

OBJET : EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU TERRITOIRE COMMUNAL - A PARTIR DU 17 AVRIL 2023 ENTRE 00H00 ET 06H00 DU MATIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Jacou sont modifiées à compter du 17 avril 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu sur la commune de Jacou de 00h00 à 06h00, tous les jours de la semaine concernés, exception faite des voies suivantes :

- Avenue de Vendargues : partie comprise entre le rond-point Simone Veil et l'intersection avec la rue Simone Signoret
- Avenue Maingain Tous
- Chemin de la Cartairade
- Rue Jeanne Roland le long de la ligne de tramway
- Avenue Pierre de Coubertin de l'intersection avec l'avenue Maingain Tous à l'intersection avec la rue Roland Garros
- Rue Louis Breguet du N° 4 à l'intersection avec l'avenue de Vendargues,

Article 3 : En périodes de fêtes, de manifestations ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame, Messieurs :

- Le Préfet de l'Hérault,
 - Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, 31 mars 2023



**Le Maire,
Renaud Calvat**